



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

EN Geo Consult sàrl
3, rue Henri Tudor
L-5366 Munsbach

Référence : D3-24-0085
Dossier suivi par : Sofie Buyckx
Tél. : (+352) 247-86874
E-mail : sofie.buyckx@mev.etat.lu

Luxembourg, le 12 NOV. 2024

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Prélèvement d'eau au puit PCP-125-45 » à Eschweiler sur le territoire
de la commune de Junglinster – Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail
du rapport d'évaluation**

V/réf : EN240301B

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique correspond à une modification d'un forage pour l'approvisionnement en eau (catégorie 86, annexe IV) visée par l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement et est soumis d'office à une EIE.

Par la décision du 25 septembre 2024, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Renouvellement de l'autorisation d'exploitation du puits existant FCP-125-45 avec un prélèvement supérieur à celui actuellement autorisé » élaboré en date du 27 juin 2024 par le bureau EN Geo Consult sàrl.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale consultées dans le cadre de la procédure EIE (voir liste en annexe) et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement



N° Dossier : D3-24-0085		
Projet « Prélèvement d'eau au puit PCP-125-45 »		
EIE Phase:	Scoping	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts Arrondissement Est	oui	10/10/2024
Administration de l'environnement	oui	25/10/2024
Administration de la gestion de l'eau	oui	22/10/2024
Institut national de recherches archéologiques	oui	14/10/2024
Service géologique de l'Etat	oui	21/10/2024
Administration communale de Junglinster	oui	-



Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Compte tenu des informations et propositions exposées dans le document « Renouvellement de l'autorisation d'exploitation du puits existant FCP-125-45 avec un prélèvement supérieur à celui actuellement autorisé », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

1. Généralités

- 1.1. Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi EIE cité ci-après. *« Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »*¹
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au forage et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le

¹ Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement



rapport d'évaluation sous forme matérielle et digitale doit être complète, cohérente et facile à retracer.

- 1.4. D'éventuelles incertitudes méthodologiques relatives aux prévisions à moyen et/ou à court terme, respectivement en relation avec l'évaluation des incidences ou bien les données à disposition sont à décrire dans le rapport d'évaluation (voir annexe III, point 6).
- 1.5. Afin d'obtenir une vue d'ensemble des incidences probables du projet sur chaque bien à protéger ainsi que des mesures à mettre en place afin de les éviter, les réduire ou les atténuer, il est demandé aux auteurs du rapport d'évaluation de rajouter dans le rapport des tableaux récapitulatifs reprenant les mesures précises à mettre en place, et ce pour chaque bien à protéger.
- 1.6. Le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités concernées, voire les autorisations déjà reçues.
- 1.7. Dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le bureau d'études doit présenter une description des solutions de substitution raisonnables, dont la variante « zéro », étudiées et pertinentes pour le projet et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE).

2. Description du projet

- 2.1. Dans un souci de transparence et pour faciliter la compréhension du rapport d'évaluation, il importe de fournir une description détaillée du projet (phase chantier / phase fonctionnelle) en identifiant de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis ceci concerne tout particulièrement les quantités de ressources naturelles utilisées et les incidences de leur exploitation sur les ressources aquatiques (p.ex. nappe phréatique, sources – exploitation eau potable) et les écosystèmes qui en dépendent. L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et faire la distinction entre la phase chantier (y compris les voies d'accès au chantier) et la phase de fonctionnement normal (voir points 1.a. et 1.c. de l'annexe III de la loi EIE).

3. Evaluation du projet

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront aborder tous les facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Au vu des caractéristiques du projet, une attention particulière doit être accordée aux aspects qui suivent.

3.1. Eau

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé.



Eau potable et eaux souterraines

- 3.1.1. En vue d'une exploitation durable de la ressource naturelle « eau », une étude hydrogéologique est à réaliser pour déterminer l'évolution du niveau de la nappe au point de prélèvement du forage. Le niveau de détail, les conditions et les prémisses relatifs à ladite étude sont précisés dans l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-après.
- 3.1.2. Sur cette base, le rapport d'évaluation devra comprendre une caractérisation de la nappe au point de prélèvement en précisant l'envergure du projet, la quantité d'eau disponible, la capacité de régénération de la ressource et la qualité d'eau souterraine.
- 3.1.3. Par ailleurs, et au moyen des études à réaliser, il importe d'identifier et de détailler les risques liés à l'augmentation du débit exploité du forage (plus particulièrement le risque de dégradation de l'aquifère visé dû au cumul de plusieurs captages dans la même zone). En ce sens, l'interaction de la nappe souterraine avec son environnement (écosystèmes, cours d'eau et sources) et une évaluation du potentiel de régénération de la nappe souterraine et des conséquences de son exploitation sont à considérer dans le rapport d'évaluation. Les essais de pompage devront mettre en évidence un débit projeté pour lequel l'exploitation du forage n'a pas d'impact sur le rabattement de la nappe et donc l'état quantitatif de l'aquifère.
- 3.1.4. Une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation au cumul des effets du forage avec d'autres projets. En effet, le forage se situe à proximité d'autres forages exploités (codes national FCP-903-01 et FCP-125-05). L'incidence de ce forage sur ces forages et leur effet cumulé sur l'aquifère visé de manière plus générale est à détailler dans le rapport (voir annexe III, point 5.e. de la loi EIE).
- 3.1.5. Par ailleurs, le maître d'ouvrage devra présenter des alternatives à l'augmentation du débit exploité de 3.000 m³/an à environ 20.000m³/an et développer les arguments pour faire valoir le choix de la variante finale.
- 3.1.6. En outre, les auteurs du rapport d'évaluation sont amenés à présenter de manière claire et concise les mesures d'atténuation nécessaires pour éviter toute pollution et toute surexploitation de la nappe souterraine (limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et quantitatif des aquifères visés), ceci en phase chantier et en phase d'exploitation.
- 3.1.7. Le rapport devra également inclure une description des modalités de suivi (« monitoring ») à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés, en l'occurrence les eaux souterraines et l'exploitation de la nappe comme eau potable, afin d'éviter à court, moyen et long terme une surexploitation respectivement une dégradation qualitative (p.ex. pollution) de la ressource exploitée (voir e.a. points 5b et 7 de l'annexe III de la loi EIE). La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale de l'impact potentiel (p.ex. quantité d'eau exploitable, qualité et vulnérabilité des eaux souterraines, vitesse de rabattement du niveau d'eau souterraine, lenteur de la régénération de la nappe phréatique, impact de l'exploitation sur l'aquifère visé et sur les forages et puits existants, les sources et les zones de protection ainsi que sur les cours d'eau situés à moins de 2 km du projet).



Eaux de surface

3.1.8. Concernant le volet « Eaux de surface », le rapport d'évaluation devra démontrer que le projet ne détériorera pas et ne sera pas une entrave à la préservation et à l'amélioration de l'état des cours d'eau situés à proximité directe, suite notamment à une diminution potentielle de l'apport en eau due au prélèvement indirect par le forage projeté. Le cas échéant, des mesures d'évitement devront être présentées.

3.2. Biodiversité

3.2.1. Considérant le lien étroit entre le facteur « eau » et les écosystèmes dépendant de la masse d'eau souterraine, les incidences sur la faune et la flore y associées sont à évaluer en phase de fonctionnement normal. Une attention particulière est à porter au réseau hydrographique et aux biotopes protégés avérés à proximité du projet. De ce fait, les mesures de gestion et d'atténuation requises pour éviter des incidences sur ces écosystèmes et garantir à tout moment leur état de conservation sont à décrire dans le rapport d'évaluation. Voir également l'avis de l'Administration de la nature et des forêts ci-dessous.

3.3. Terres, sol

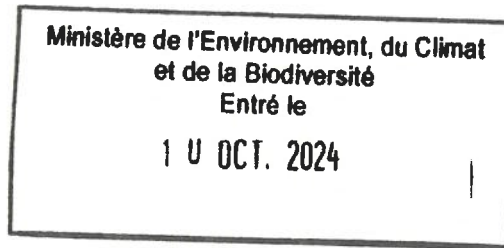
3.3.1. Quant au facteur sol (géologie), il est renvoyé à l'avis du Service géologique de l'Etat de l'Administration des ponts et chaussées ci-après. Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.

3.4. Patrimoine culturel

3.4.1. Quant au patrimoine culturel (archéologie), il est renvoyé à l'avis de l'INRA (voir avis ci-après pour le détail). Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.



Grevenmacher, le 10 octobre 2024



Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Monsieur le Ministre
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) Evaluation du projet « prélèvement d'eau au puits PCP-125-45 » à Eschweiler sur le territoire de la commune de Junglinster - Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (D3-24-0085).

Monsieur le Ministre,

La présente demande a pour objet l'élaboration d'un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation concernant le projet du prélèvement d'eau au puits PCP-125-45 à Eschweiler sur le territoire de la commune de Junglinster.

L'enlèvement de 20.000m³/an d'eaux souterraines non limité dans le temps pourra entraîner des répercussions négatives pour l'environnement naturel, notamment pour la ressource naturelle eau. Un prélèvement régulier de 20 000 m³ par an peut entraîner une baisse significative du niveau de la nappe phréatique.

Elle peut également entraîner des modifications écologiques importantes, notamment la disparition de certaines espèces végétales et animales qui dépendent des zones humides. Ces milieux, souvent sensibles et abritant des espèces protégées, dépendent étroitement du maintien de conditions hydrologiques stables.

Le rapport d'évaluation doit é en détail les conséquences potentielles sur les biotopes et habitats humides protégés selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Préposé de la nature et des forêts
Triage Junglinster
Jean-Claude
Pitzen
Jean-Claude PITZEN

Digitally signed by Jean-Claude
Pitzen
DN: cn=Jean-Claude Pitzen,
c=LU, email=jean-
claude.pitzen@anf.etat.lu
Date: 2024.10.10 13:50:04 +0200

Pour l'Arrondissement
de la nature et des forêts EST

Jennifer
Karin
Speltz

Digitally signed by
Jennifer Karin
Speltz
Date: 2024.10.10
13:50:01 +0200

Jennifer SPELTZ
Chargée d'études régionale stagiaire



**Administration
de l'environnement**
Grand-Duché de Luxembourg

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

25 OCT. 2024

Ministère de l'Environnement, du Climat et
de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L – 1499 Luxembourg

V/Réf.: D3-24-0085

N/Réf.: 84axe4221

Dossier traité par : Mme Laurence Mausem et M. Carlo Hippe

Esch-sur-Alzette, 23 OCT. 2024

Concerne : EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping);
Projet : Poursuivre l'exploitation du puit existant « FCP-125-45 » avec une augmentation de la capacité de prélèvement à Eschweiler
Maître d'ouvrage : WIRTZ-AGRI S.C.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 26 septembre 2024, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5.3 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par le bureau d'études EN Geo Consult s.à r.l. et intitulé « Renouvellement de l'autorisation d'exploitation du puits existant FCP-125-45 avec un prélèvement annuel supérieur à celui actuellement autorisé ».

Au vu des informations y présentées, l'Administration de l'environnement n'a pas d'exigences spécifiques à formuler quant à l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Gérard HOFMANN
Responsable d'unité



**Administration
de la gestion de l'eau**
Grand-Duché de Luxembourg

**Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité**
Entré le
22 OCT. 2024

Direction
Référence : EAU/EIE/24/0046 - scoping
Votre référence : D3-24-0085
Dossier suivi par : Unité Autorisations - FGA
Tél. : 24556 - 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

**Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité**
Monsieur le Ministre Serge Wilmes
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le **22 OCT. 2024**

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
Evaluation du projet « Prélèvement d'eau au puits PCP-125-45 » à Eschweiler sur le territoire de la commune de Junglinster.
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 26 septembre 2024 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Les essais de pompage ont montré que le prélèvement de 2 m³/h en continu sur quelques jours n'a pas d'impact négatif sur les eaux souterraines avec une stabilisation du niveau de la nappe dans le forage Wirtz à un peu plus que 272 mNN. Selon le rapport fourni, ces prélèvements n'ont pas eu d'impact sur le forage Weidert situé à proximité.

L'étude ne semble cependant pas tenir compte des prélèvements réalisés dans le forage Weidert, qui est également exploité à moins de 200 m du forage. Il existe un doute sur le fait que l'étude ait été réalisée avec ou sans pompage dans le forage Weidert et dans le cas où un pompage aurait été fait, quels débits sont prélevés dans le forage Weidert.

Le dossier ne mentionne pas l'effet cumulatif des prélèvements dans la zone, alors qu'un autre forage existe également à proximité. Il s'agit du forage Ekabe qui exploite à priori le même aquifère que celui du requérant et que le forage Weidert.

Une EIE est donc à réaliser pour étudier l'effet cumulatif des prélèvements sur la nappe et proposer des alternatives à l'augmentation de débits prélevés dans le forage du requérant.

Une étude hydrogéologique est à réaliser et doit comprendre au minimum les éléments ci-dessous :

- la réalisation d'essais de pompage dans le forage Wirtz avec suivi de l'évolution du niveau de la nappe dans ce forage (installation d'une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe) et dans un autre forage se trouvant à moins de 1 km pendant la durée des essais de pompage ainsi que pendant au minimum un mois après la fin de ces essais ;

- le suivi de l'évolution du niveau de la nappe dans les différents forages précités pendant au minimum une année ;
- au minimum une analyse complète de la qualité de l'eau de l'aquifère visé.

L'étude devra également détailler et identifier les risques liés à la réalisation et à l'exploitation du forage et proposer des variantes pour limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et de l'état quantitatif de l'aquifère visé.

De plus, l'analyse des éléments ci-dessous est également à fournir dans le rapport EIE :

- la consommation en eau actuelle du requérant et les besoins projetés à divers horizons (court, moyen, long terme) ;
- les mesures prévues pour économiser l'eau (récupération eau de pluie, etc.) ;
- l'emplacement du forage par rapport à la localisation de constructions existantes et projetées dans un rayon de 100 m autour du forage ;
- inventaire des risques de dégradation de l'aquifère visé, notamment l'occupation du sol dans un rayon de 100 mètres autour du forage ;
- la liste des mesures à prendre pour protéger l'aquifère lors de l'exploitation du forage ;
- une estimation de la zone d'appel et une estimation du rayon d'influence du forage.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



Magalie Lysiak
Directrice adjointe



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Institut national
de recherches archéologiques

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

14 -10- 2024

N°

À Monsieur le Ministre Serge WILMES
c/o Madame Sofie BUYCKX
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Bertrange, le 7 octobre 2024

Référence INRA : 1105-AU/24.5747

Référence du MECB : D3-24-0085

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Évaluation du projet « Prélèvement d'eau au puits PCP-125-45 » à Eschweiler sur le territoire de la
commune de Junglinster**

Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 5 de la loi précitée)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 26 septembre 2024.

Suite à l'examen de ce dossier, mes services m'ont informé que le projet mentionné sous rubrique ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

Foni LE BRUN-RICALES
Directeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées

N.réf. : RC * GEO * 20240022
V. réf.: D3-24-0085

Bertrange, le 21 octobre 2024

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Entré le

21 OCT. 2024

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité
Service procédures et planification

4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Concerne: Evaluation du projet «Prélèvement d'eau au puits PCP-125-45 à Eschweiler sur le territoire de la commune de Junglinster»

Objet: Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Suite à une demande de la part du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en date du 26 septembre 2024, le dossier de demande d'autorisation du projet sous rubrique est avisé en ce qui concerne les aspects concernant ou liés au sous-sol (géologie, hydrogéologie, géotechnique). L'avis se base sur le dossier «Renouvellement de l'autorisation d'exploitation du puits existant FCP-125-45 avec un prélèvement annuel supérieur à celui actuellement autorisé», établi par la société En Geo Consult S.à r.l. pour le propriétaire-demandeur.

D'une manière générale, le rapport d'évaluation couvre les aspects essentiels liés à la demande. Il est toutefois regrettable qu'aucune description géologique du forage ne soit fournie, de façon à ce que les raisonnements hydrogéologiques doivent se baser uniquement sur la carte géologique.

Les conditions hydrogéologiques me semblent cependant être décrites de manière correcte. L'ensemble des incidences possibles sur l'environnement concernant le sous-sol est couvert de manière suffisante par le rapport d'évaluation et le niveau de détail du rapport est jugé suffisant.


Robert Colbach
Chargé d'études dirigeant, géologue



* C 8 2 - 0 1 2 8 6 *

Service géologique de l'Etat
Adresse bureaux
23, rue du Chemin de Fer
L 8057 Bertrange

Tél. : +352 2846 4500
Fax: +352 262563 4500

Adresse postale
Boîte postale 17
L 8005 Bertrange

geologie@pch.etat.lu
pch.gouvernement.lu www.geologie.lu

